



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Points 118 et 123 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, pour examen, ses observations sur le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des politiques et des procédures relatives à l'indemnité de subsistance en mission (A/59/698).

Résumé

Le rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) présente les résultats du nouvel audit auquel il a procédé concernant la question de l'indemnité de subsistance en mission dans les principales missions de maintien de la paix. Après avoir étudié les constatations et les recommandations du BSCI, le Secrétaire général, dans la présente note, formule ses observations à ce sujet.



I. Introduction

1. Le rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) présente les résultats du nouvel audit auquel il a procédé concernant la question de l'indemnité de subsistance en mission dans les principales missions de maintien de la paix. Cet audit avait pour objet de déterminer le caractère raisonnable des taux de l'indemnité de subsistance en mission appliqués par la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), d'examiner dans quelle mesure les recommandations antérieures étaient appliquées et de déterminer comment résoudre les divergences de vues entre le Bureau des services de contrôle interne, d'une part, le Bureau de la gestion des ressources humaines et le Département des opérations de maintien de la paix, de l'autre, sur certains aspects de l'indemnité. On a également examiné la capacité du Bureau de la gestion des ressources humaines d'établir et d'examiner les taux de l'indemnité de subsistance en mission et d'établir, suivre et appliquer l'indemnité durant la période écoulée depuis le dernier examen en 2001.

II. Recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne

Recommandation 1

Le Bureau de la gestion des ressources humaines et le Département des opérations de maintien de la paix, secondés par des experts indépendants, devraient revoir la structure des indemnités versées au personnel des opérations de maintien de la paix, en s'attachant particulièrement à l'indemnité de subsistance en mission.

2. Le Secrétaire général approuve cette recommandation, qui fait partie intégrante de ce qu'il fait pour améliorer les conditions de vie et de travail du personnel des missions de maintien de la paix. Cette recommandation répond aussi à l'invitation donnée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au Secrétariat « à veiller à ce que la structure des rémunérations soit revue, en tenant compte de la difficulté des conditions de vie et des responsabilités dans les opérations de maintien de la paix, à mettre en place une gamme de services de façon ouverte et transparente et à communiquer des informations en temps voulu aux États Membres » (A/56/863, par. 146).

Recommandation 2

La révision de l'indemnité de subsistance (missions) devrait porter sur les conditions d'emploi du personnel affecté aux missions de maintien de la paix. L'objectif de cet examen devrait être d'établir une composante « conditions d'emploi » de l'indemnité de subsistance (missions) qui traduirait les conditions de vie difficiles dans diverses missions sur le

terrain, et s'ajouterait à la composante correspondant aux coûts de l'alimentation, du logement et des faux frais.

3. Le Secrétaire général accepte la recommandation pour les raisons énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.

Recommandation 3

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait réaliser tous les mois une analyse comparée des taux de l'indemnité de subsistance (missions) et de l'indemnité journalière de subsistance. Les différences entre ces taux devraient déclencher un ajustement des taux de l'indemnité de subsistance (missions) dans les missions en cause.

4. Le Secrétaire général note que l'indemnité journalière de subsistance et l'indemnité de subsistance en mission répondent à des objectifs très différents. Alors que la première est conçue pour couvrir les dépenses encourues par un fonctionnaire lors d'un voyage en mission dans des conditions normales, l'indemnité de subsistance en mission est définie comme la contribution totale de l'ONU aux dépenses courantes lors d'une affectation à une mission du maintien de la paix.

5. Les taux de l'indemnité de subsistance en mission sont déterminés sur la base du coût, à long terme, du logement, des dépenses d'alimentation et des dépenses diverses dans la localité principale d'une zone de mission. Comme cette indemnité représente la contribution totale de l'Organisation aux dépenses encourues à l'occasion d'une affectation spéciale en mission, dans le cas du personnel expressément nommé pour une telle mission, c'est-à-dire, actuellement, la grande majorité du personnel des missions de maintien de la paix, l'indemnité de subsistance en mission remplace l'indemnité de poste, la prime de mobilité et de sujétion et la prime d'affectation, et devient ainsi un élément de l'ensemble de la rémunération, plutôt qu'une simple indemnité de subsistance comme l'indemnité journalière. Alors que les taux de l'indemnité en mission sont fixés par le Secrétaire général et uniquement pour le personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, les taux de l'indemnité journalière de subsistance sont déterminés par la Commission de la fonction publique internationale pour les voyages de tout le personnel des organisations appliquant le régime commun, en particulier les fonctionnaires et agents des Nations Unies en voyage officiel. Les taux de l'indemnité journalière de subsistance servent également de base pour le calcul des frais de voyage et indemnités de subsistance à l'occasion de la nomination du fonctionnaire, d'un changement de lieu d'affectation et lors de la cessation de service.

6. Pour établir les taux de l'indemnité de subsistance en mission, des enquêtes sont effectuées sur le terrain par des spécialistes de la rémunération relevant du Bureau de la gestion des ressources humaines, qui font un examen détaillé des dépenses des membres du personnel lors de leur affectation ou de leur nomination à une mission spéciale. Ces dépenses, ordinairement, comprennent les dépenses à long terme de logement, les dépenses d'alimentation et les faux frais, tels que les appels téléphoniques et l'achat initial d'articles tels qu'un appareil de chauffage, un équipement électrogène et d'autres matériels. On prête spécialement attention aux articles, biens, services et matériels qu'on ne peut se procurer dans une localité donnée, notamment les dépenses indirectes pouvant résulter de l'absence, de la destruction ou de l'interruption des services d'utilité publique, ainsi que les coûts

supplémentaires à long terme résultant de l'absence de facilités et d'articles essentiels dans la zone de la mission, en particulier dans les régions éloignées de la capitale du pays. Dans le calcul de l'indemnité de subsistance en mission, les frais divers comprennent certains frais qui ne rentrent pas dans le calcul de la proportion « frais divers » de l'indemnité journalière de subsistance, proportion fixe établie à 15 %. Avant d'organiser une mission sur le terrain, ou pour mettre à jour les taux de l'indemnité de subsistance en missions, un questionnaire détaillé est adressé aux missions pour déterminer l'ensemble des dépenses qu'entraîne le service durant ladite mission, avant l'arrivée sur le lieu de la mission ou après le départ de celle-ci.

7. C'est pourquoi le Secrétaire général ne considère pas qu'il soit justifié d'utiliser une formule fixe, générale, pour déterminer, par référence à l'indemnité journalière de subsistance, le montant de l'indemnité de subsistance en mission. Cependant, pour donner suite à la recommandation 3, le Bureau de la gestion des ressources humaines, qui suit les variations de ces indemnités, entreprend chaque mois une comparaison des taux des deux indemnités dans les localités où se trouve une mission de maintien de la paix.

Recommandation 4

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait pratiquer une politique uniforme de promulgation lors des révisions des taux de l'indemnité de subsistance (missions), de manière que les nouveaux taux prennent effet le premier jour du mois suivant l'achèvement de son rapport sur cette indemnité.

8. Le Bureau de la gestion des ressources humaines applique déjà cette recommandation dans toute la mesure possible.

Recommandation 5

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait mettre au point ou acheter un logiciel spécialisé qui permettra de diffuser, de faire remplir et d'analyser par voie électronique les questionnaires d'enquête.

9. Le Secrétaire général estime que tout progrès technologique qui faciliterait la diffusion du questionnaire sur l'indemnité de subsistance en mission, et aiderait à le remplir, et plus généralement d'analyser à temps les données collectées à cet effet, serait utile. Le Secrétaire général note cependant que la mise au point et l'acquisition d'un tel logiciel spécialisé dépendra de l'existence de ressources disponibles à cet effet.